

*Corr. Neufchâteau, 19 janvier 2004, MINISTÈRE PUBLIC ET FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ DE L'URBANISME C/LÉONARD ET LEMPEREUR*

*Par son jugement du 19 janvier 2004, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau a, sur la base du concept d'erreur de droit invincible, acquitté les titulaires d'un permis d'urbanisme poursuivis pour avoir utilisé des blocs de parement de teinte jaune-orangée en lieu et place de blocs de teinte brune prévus par les plans de ce permis.*

*Dès avant la réforme du C.W.A.T.U.P. résultant du décret du 27 novembre 1997, la violation d'un permis d'urbanisme était déjà constitutive d'infraction, notamment dans le cas d'une toiture réalisée dans une teinte non prévue au permis (voir F. HAUMONT, « L'urbanisme », Rép. not., t. XIV, L. XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 841; voir ég. B. LOUVEAUX, Le droit de l'urbanisme, Bruxelles, De Boeck, 1999, p. 439). Comme nous l'indiquons en 1998 (« Le nouveau droit wallon des infractions et des sanctions d'urbanisme », in La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 438), en inscrivant à l'article 154, 4<sup>o</sup>, du Code la violation « de quelque manière que ce soit » d'un permis d'urbanisme, le législateur de 1997 n'a donc, pour l'essentiel, fait que consacrer la jurisprudence existante.*

*Dans la présente espèce, le tribunal avait précisément à connaître d'une violation du contenu d'un permis d'urbanisme, s'agissant du placement de blocs de parement d'une teinte différente de celle visée au permis.*

*On sait qu'une infraction d'urbanisme est volontaire et non réglementaire, en ce sens qu'un élément moral est requis*

pour qu'elle existe (voir p. ex. Bruxelles, 26 avril 2000, J.T., 2001, p. 267). Il est donc possible d'échapper à la condamnation en cas d'erreur de droit invincible (voir not. M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal de l'environnement », *Amén.-Env.*, 1995, n° spécial, pp. 16 et s.).

Dans le cadre du jugement dont il est ici question, le tribunal a estimé que les faits reprochés résultaient précisément d'une erreur de droit invincible. Du fait des difficultés financières du fournisseur initialement prévu, les prévenus avaient été forcés de faire usage de blocs de parement d'une autre marque que celle visée au permis. Leur architecte avait alors rencontré le fonctionnaire délégué pour lui présenter les nouveaux blocs et ce fonctionnaire avait verbalement marqué son accord. Sur la fiche d'entretien, la question de la teinte des blocs n'apparaissait pas mais, dans un dossier similaire, un fonctionnaire régional avait reconnu avoir passé verbalement un accord sur le choix d'un matériau sans pour autant qu'une fiche d'entretien ait été établie, ce qui rendait crédible l'affirmation de l'architecte des prévenus. Dans cette mesure, le tribunal a estimé que lesdits prévenus avaient été induits en erreur par le comportement du fonctionnaire délégué et a prononcé leur acquittement.

Entre le moment de la citation et l'audience de plaidoiries, un permis d'urbanisme de régularisation avait été délivré aux prévenus, ce qui avait incité le fonctionnaire délégué à se désister de son intervention volontaire dirigée contre eux. On peut penser que ces deux éléments, qui ne pouvaient à eux seuls mettre fin à l'action correctionnelle (F. HAUMONT, « L'urbanisme », *Rép. not.*, t. XIV, L. XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 864; F. HAUMONT, « Le point sur le permis de régularisation en urbanisme », *Amén.-Env.*, 1995, p. 69; sur le permis de régularisation, voir ég. S. WYCKAERT, *Bestuurlijke regularisatie van overtredingen. Een terreinverkenning*, C.D.P.K., 2002, pp. 194 et s.), ont également été pris en compte par le tribunal dans le sens de l'acquittement.